



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'Environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – ID – 2024 - 183

Arras, le

21 OCT. 2024

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Communes de Leulinghen-Bernes et Marquise

SAS CARRIÈRES DU BOULONNAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L 181-13 et L 181-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 19 mars 2024 autorisant la société Carrières du Boulonnais, à exploiter un nouveau bassin de stockage de boues de lavage dit « nouveau bassin du repos du lièvre » implanté sur les communes de Leulinghen-Bernes et Marquise ;

Vu le rapport établi le 25 septembre 2024 suite à la visite de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, du 11 septembre 2024 sur le site du « nouveau bassin du repos du lièvre » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2024 imposant des mesures d'urgence pour la suspension des travaux de construction du « nouveau bassin du repos du lièvre » jusqu'à la remise d'un diagnostic technique des travaux déjà réalisés établi par un organisme agréé en sécurité des barrages de classe A assorti d'un avis sur la possibilité de poursuivre les travaux ou pas ;

Vu le second rapport établi le 7 octobre 2024 suite à la visite de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées du 11 septembre 2024 sur le site du « nouveau bassin du repos du lièvre » ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant qu'il résulte des constats faits lors de la visite du 11 septembre 2024 que les conditions de réalisation et de suivi des travaux de construction de la phase 1 du « nouveau bassin du repos du lièvre » sont très loin du niveau d'exigence attendu pour la construction d'un ouvrage de cette taille et de cette sensibilité ;

Considérant que le « nouveau bassin du repos du lièvre » est assimilable à un barrage hydraulique de classe A selon les critères de l'article R.214-112 du Code de l'environnement, compte-tenu de ses dimensions, hauteur et volume stocké ;

Considérant l'importance des enjeux en matière de risques accidentels en cas de rupture de l'ouvrage ;

Considérant que la sécurité de l'ouvrage repose sur son zonage avec des caractéristiques de matériaux adaptées à la fonction qui leur est attribuée ;

Considérant que la sécurité de l'ouvrage repose également sur la capacité de l'exploitant à démontrer le strict respect de l'ensemble des préconisations techniques issues de l'étude des dangers, de l'étude de conception et de l'avis du tiers expert pour chaque partie de l'ouvrage et de ses équipements ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et d'éviter un sinistre pouvant impacter des tiers, de faire procéder au suivi des travaux de réalisation de l'ouvrage par un bureau d'étude spécialisé dans ce type d'ouvrage, en cas de reprise des travaux suspendus par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2024 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SAS CARRIÈRES DU BOULONNAIS dont le siège social est situé à FERQUES (62250), ci-après désignée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent au « nouveau bassin du repos du lièvre » dont l'exploitation a été accordée sur le territoire des communes de LEULINGHEN-BERNES et MARQUISE par arrêté préfectoral du 19 mars 2024.

Article 2 : Maîtrise d'œuvre

Pour la construction des différentes phases du nouveau bassin du repos du lièvre l'exploitant doit désigner un maître d'œuvre. Le maître d'œuvre doit être agréé en sécurité barrage de catégorie A conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

../..

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site,
- 2° la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art,
- 3° la direction des travaux,
- 4° la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution,
- 5° les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même,
- 6° la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier,
- 7° le suivi de la première mise en eau.

L'ensemble de ces éléments est versé au dossier des ouvrages exécutés (DOE) pour chaque phase de la construction.

Le dossier des ouvrages exécutés de l'ouvrage comprend également pour chaque phase :

- un avis détaillé du maître d'œuvre sur le respect de l'ensemble des hypothèses prises en compte, des caractéristiques maximales ou préconisations de construction, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien définies dans les différentes études (de dangers, de stabilité, de conception,...) et selon les préconisations des différents avis rendus par le tiers expert en barrage de catégorie A, BRL Ingenierie telles que définies à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024,
- la liste exhaustive des éventuels écarts par rapport à l'ensemble des hypothèses prises en compte, des caractéristiques maximales ou préconisations de construction, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien définies dans les différentes études (de dangers, de stabilité, de conception,...) et selon les préconisations des différents avis rendus par le tiers expert en barrage de catégorie A, BRL Ingenierie.

En cas d'écart, le maître d'œuvre établit dans quelles mesures les conclusions de l'étude des dangers de l'ouvrage sont éventuellement remises en cause notamment au regard des textes suivants :

- décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement,
- articles R. 214-115 à R. 214-117 du Code de l'environnement,
- arrêté du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,
- arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

Le maître d'œuvre formule un avis sur la possibilité ou non de poursuivre les travaux de construction de l'ouvrage en toute sécurité, les réserves éventuelles et les éventuelles mesures complémentaires à respecter pour la poursuite des travaux.

../..

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Le présent arrêté est affiché en mairies de Leulinghen-Bernes et Marquise pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

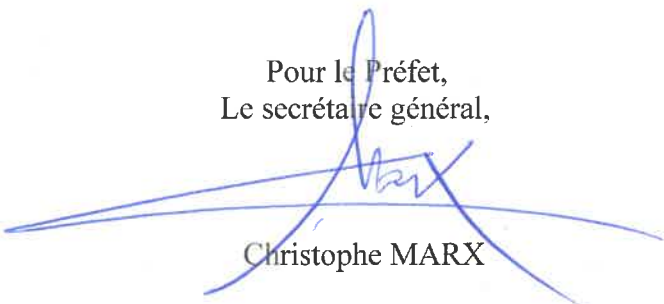
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-préfet de Boulogne-sur-mer, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRES DU BOULONNAIS et dont une copie sera adressée aux maires de Leulinghen-Bernes et Marquise.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie destinée à :

- la société SAS CARRIÈRES DU BOULONNAIS
- les Maires de Leulinghen-Bernes et Marquise
- M. le sous-préfet de Boulogne sur Mer
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement HAUTS DE FRANCE